



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD DE METHODE SUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD OU D'ACCORDS- CADRES CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DU TELETRAVAIL AU MENJS ET AU MESRI

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

ci-après dénommés « les Ministres » d'une part,

Les organisations syndicales représentatives suivantes, d'autre part,

- La Fédération syndicale unitaire,
- L'UNSA-Education,
- Le SNPTES,
- La fédération des SGEN-CFDT,
- La CGT-Educ'action, la FERC-CGT et le SNPJS-CGT,
- Les fédérations SUD-Education, SUD Jeunesse et sports et SUD Recherche EPST,
- Le SNALC,
- Le SNE.

Concluent le présent accord de méthode sur la négociation d'un accord-cadre ou d'accords-cadres concernant le déploiement du télétravail dans chacun des périmètres ministériels.

Préambule

Le Gouvernement a fait évoluer le cadre normatif du télétravail dans la fonction publique. Le Gouvernement, les fédérations de fonctionnaires et les représentants des employeurs publics, partageant l'ambition d'envisager la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des personnels et du service public, ont conclu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Cet accord vise à reconnaître des droits et une protection de la santé et de la sécurité pour les personnels en télétravail et à inscrire cette modalité dans l'organisation collective des services et établissements.

La déclinaison de cet accord au sein des périmètres ministériels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) doit permettre au télétravail de trouver sa place de façon positive, dans le cadre d'une organisation du travail adaptée, au bénéfice des personnels et des usagers, du collectif de travail et des missions de service public pour l'éducation, la formation et la recherche. La déclinaison de cet accord doit aussi permettre de développer le télétravail au bénéfice des personnels en terme de santé au travail, d'amélioration de la qualité de vie au travail et des conditions de travail, tout en étant un levier de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce développement devra garantir la qualité du service aux usagers.

Sa réalisation implique la définition préalable d'un accord de méthode, permettant de fixer les lignes directrices de l'accord-cadre ou des accords-cadres ministériels à venir, conformément au souhait formulé par les deux Ministres.

Les signataires du présent accord réaffirment que le télétravail répond aux principes du volontariat de la personne, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité. Ces principes seront rappelés et développés dans l'accord-cadre ou les accords-cadres.

Article 1^{er}- Objet

L'accord-cadre ou les accords-cadres ministériels auront pour objectif de fixer un cadre à la pratique du télétravail conforme au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, au décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, ainsi qu'à l'accord du 13 juillet 2021. Il en précisera certains points, dans tous les cas où les caractéristiques particulières de l'environnement professionnel de nos ministères le rendront nécessaire.

Article 2.- Champ

La négociation de l'accord-cadre ministériel concerne les personnels de l'administration centrale, des académies et vice-rectorats, des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements publics scientifiques et technologiques, des établissements du réseau des œuvres universitaires, des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et des établissements publics administratifs nationaux rattachés aux ministères (voir listes en annexe).

La négociation s'attachera à aborder la thématique du télétravail à travers les activités et non les postes, afin de respecter le cadre défini par l'accord du 13 juillet 2021. Toutefois, il sera fait exception à cette règle pour certains métiers dont les obligations réglementaires de service prévoient déjà la prise en compte du travail hors du lieu d'affectation (personnels enseignants des premier et du second degrés). La négociation pourra également faire exception pour d'autres personnels.

Article 3.- Thèmes

La négociation de l'accord-cadre ou des accords-cadres ministériels porte en particulier sur les titres et thèmes suivants :

Principes généraux

- Périmètre des activités susceptibles de relever du télétravail ;
- Volontariat et réversibilité totale ou partielle du télétravail ;
- Modalités d'exercice du droit à la déconnexion et respect du temps de travail dans le cadre du télétravail ;
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Conditions d'exercice

- Modalités d'exercice du télétravail (régulier ou ponctuel, en jours fixes ou flottants) ;
- Lieux d'exercice du télétravail ;
- Evolutions des organisations collectives de travail ;
- Evolutions des pratiques d'encadrement et d'animation des équipes ;
- Formation des personnels (encadrement et équipes) ;
- Aménagement des locaux de travail ;

Conditions de travail et protection de la santé

- Prévention des risques pour la santé physique et mentale ;
- Prise en compte de la situation de handicap ;
- Prévention des violences sexuelles et sexistes ;
- Recours au télétravail pour raisons de santé ou situations particulières (grossesse, handicap, ...)
- Fourniture des équipements de travail et outils collaboratifs ;

Procédure d'accès au télétravail

- Recours au télétravail en circonstances exceptionnelles ;
- Instruction des demandes de télétravail (autorité de décision, procédure et délais) ;
- Résolution des désaccords sur l'accès au télétravail et voies de recours ;

Droits syndicaux

- Exercice du droit syndical en télétravail ;
- Application aux personnels en décharge d'activité de service à titre syndical ;

Dispositions finales

- Déclinaison dans les services et établissements ;
- Bilan annuel et suivi paritaires de l'accord-cadre ou des accords-cadres par leurs signataires ;
- Révision de l'accord-cadre ou des accords-cadres.

Cette liste de thèmes n'est pas exhaustive et la conclusion du présent accord de méthode n'exclut pas l'ajout ultérieur de nouveaux sujets à la négociation.

Pour l'ensemble des thèmes, les Ministères communiquent à l'ensemble des parties les éléments d'information dont ils disposent.

Au vu du grand nombre de thèmes déclinés, les discussions pourront être organisées, en tant que de besoin, en regroupant les sujets en plusieurs grandes thématiques.

Article 4.- Forme de l'accord-cadre ou des accords-cadres

La négociation pourra déboucher sur un accord-cadre unique, comportant au besoin une annexe pour chacun des deux périmètres ministériels, ou sur un accord-cadre pour chacun des deux périmètres ministériels.

Les parties chercheront à établir le plus de clauses communes, notamment sur les types de lieux de travail (services administratifs par exemple), afin de faciliter les mobilités entre les différents environnements professionnels. Des dispositions spécifiques pourront s'appliquer, en tant que nécessaire, aux différents ministères.

Article 5.- Méthode

Les organisations syndicales membres d'au moins l'un des trois comités techniques ministériels seront conviées à la négociation. Des réunions bilatérales de concertation avec ces organisations syndicales ont d'ores et déjà débuté.

France Universités (FU), la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) et les établissements publics scientifiques et technologiques seront également associés à titre consultatif. L'ANACT pourra intervenir à titre d'expert.

L'administration sera représentée par le secrétariat général (direction générale des ressources humaines (DGRH), direction de l'encadrement (DE) et direction du numérique pour l'éducation (DNE) et SAAM).

Les travaux se déroulent sous toutes les formes auxquelles les partenaires jugeront utile de recourir. Le format des groupes de travail pléniers sera privilégié. Des temps de négociation par périmètre ministériel et par fédération syndicale seront organisés en tant que de besoin.

Les documents de travail seront communiqués avant la tenue de la réunion dans un délai raisonnable.

Article 6.- Calendrier

Un calendrier prévisionnel de négociation sera établi, afin de préciser le champ de chaque groupe de travail.

L'objectif des Ministres est de mettre au point le texte du présent accord de méthode durant le mois de février 2022, de le conclure au début du mois de mars et de mener à bien les négociations de l'accord-cadre ministériel avant la fin du printemps 2022.

Les organisations syndicales disposeront d'un délai minimal de deux semaines entre la rédaction de la version définitive du projet d'accord ou des projets d'accord et la date de signature.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent accord de méthode entre en vigueur dès sa signature.

Les accords locaux existants seront adaptés, le cas échéant, après l'entrée en vigueur de l'accord-cadre ou des accords-cadres ministériels pour être rendus conformes à ses clauses, sous réserve du principe de faveur. Ce principe sera rappelé dans l'accord-cadre ou les accords-cadres.

Au vu de l'évolution réglementaire et du résultat de la négociation de l'accord-cadre ou des accords-cadres ministériels, l'administration soumettra aux ministres une révision des arrêtés appliquant le télétravail au MENJS et au MESRI.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2022**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

POUR LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Marie-Anne LÉVÊQUE

Pour la Fédération Syndicale Unitaire,

Benoît Teste – Secrétaire Général de la FSU



Pour l'UNSA Education



07 AVR 2022

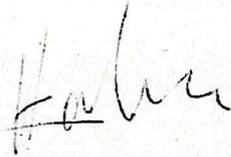
POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Mme Anne LÉVÉQUE

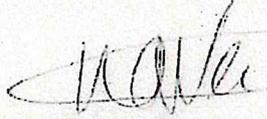
POUR LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Mme Anne LÉVÉQUE

Pour le SNPTES



Pour la fédération des SGEN-CFDT,



Catherine NAVE-BEKATI
Secrétaire générale

Pour la FERC-CGT,

Marie BUISSON
Secrétaire Générale

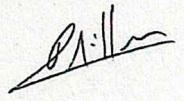


Pour les fédérations SUD éducation, SUD jeunesse et sport et SUD Recherche EPST

Kevin Le Tétour, co-secrétaire
fédéral SUD éducation

Janique Guiramand, Secrétaire
nationale de Sud Recherche EPST

Cécile CHATHUANT et Raphaël
MILLON, portes-parole de
SOLIDAIRES Jeunesse et Sports



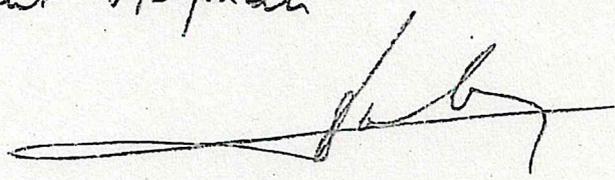
Pour le SNALC,

Jean-Rémi GIRARD, Président national



Pour le SNE,

Laurent Hofman



Annexe 1 : liste des établissements publics administratifs nationaux rattachés au MENJS

Réseau CANOPE

Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

Centre national d'enseignement à distance (CNED)

France éducation international (FEI)

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Ecole nationale de voile et de sports nautiques (ENVSN)

Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)

Musée national du sport

Annexe 2 : liste des établissements publics rattachés au MESRI

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Universités ;
- Institut et d'école extérieurs aux universités ;
- Grands établissements ;
- Ecoles françaises à l'étranger ;
- Ecoles normales supérieures ;
- Communautés d'universités et d'établissements ;
- Etablissements expérimentaux ;
- Communautés d'universités et d'établissements expérimentales.

Etablissements publics administratifs exerçant des missions d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI :

- Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
- Ecoles nationales d'ingénieurs ;
- Instituts d'études politiques ;
- Autres établissements publics administratifs (article D. 741-12 du code de l'éducation)

Centre national et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

Agence nationale de la recherche

